

A V I S N° 2.276

Séance du mardi 22 février 2022

Jours fériés rémunérés des entités fédérées – Projet d'arrêté royal

X X X

A V I S N° 2.276

Objet : Jours fériés rémunérés des entités fédérées – Projet d'arrêté royal

Par lettre du 17 juin 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 22 février 2022, l'avis divisé suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

Par lettre du 17 juin 2021, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Selon les termes de la saisine, ce projet d'arrêté royal vise à mettre en œuvre le passage suivant de l'accord de gouvernement : « *Les entités fédérées auront la possibilité de transformer leur jour férié en congé payé. Cette organisation n'entraîne aucun coût budgétaire supplémentaire.* »

Le projet d'arrêté royal octroie un jour férié complémentaire aux travailleurs, avec comme critère le siège d'exploitation de l'employeur.

Pour les travailleurs qui sont occupés dans un siège d'exploitation situé en Région flamande, il s'agit du jour de la fête de la Communauté flamande déterminé par décret.

Pour les travailleurs qui sont occupés dans un siège d'exploitation situé en Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit du jour de la fête de la Région de Bruxelles-Capitale déterminé par ordonnance.

Pour les travailleurs qui sont occupés dans un siège d'exploitation situé en Région wallonne, il s'agit du lundi suivant le jour de la fête de la Région wallonne déterminé par décret.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal soumis pour avis. À la suite des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la Commission, il est apparu que les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas en mesure d'adopter de position unanime.

Les positions respectives des organisations de travailleurs et d'employeurs sont reprises ci-après.

A. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs peuvent souscrire aux principes du projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui modifie l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1974.

Par ce texte, le ministre du Travail met en œuvre l'accord de gouvernement De Croo, qui prévoit que : « *Les entités fédérées auront la possibilité de transformer leur jour férié en congé payé. Cette organisation n'entraîne aucun coût budgétaire supplémentaire.* »

Le projet d'arrêté royal exécute l'accord de gouvernement d'une manière qui respecte la répartition des compétences entre les autorités fédérales et les Régions et Communautés, et qui est réalisable dans la pratique : ainsi le jour férié est-il déterminé en fonction de la Région dans laquelle se situe le siège d'exploitation de l'employeur. Il s'agit là d'un principe qui est généralement utilisé comme critère de rattachement en droit du travail.

Néanmoins, il peut être indiqué, pour certains secteurs ou certaines entreprises, de fixer d'une autre manière le jour férié de l'entité fédérée, compte tenu par exemple d'une importante concentration de navetteurs au sein du secteur ou de l'entreprise. Pour ces secteurs ou entreprises, il serait possible de prévoir que le jour férié de l'entité fédérée peut être fixé par convention collective de travail conclue au niveau de l'organe paritaire et, à défaut, par convention collective de travail d'entreprise. À défaut de convention collective de travail, il serait possible de prévoir que le jour férié de l'entité fédérée peut être fixé par le conseil d'entreprise et, à défaut de conseil d'entreprise, d'un commun accord entre la délégation syndicale et l'employeur. Sinon, le jour férié de l'entité fédérée applicable est celui fixé par le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

L'introduction d'un jour férié rémunéré supplémentaire constituerait un beau geste, au regard des efforts consentis par les travailleurs afin de continuer à faire tourner nos entreprises et l'économie pendant la crise du coronavirus, dans des circonstances difficiles. En outre, cette introduction permettrait de combler le retard que notre pays connaît en matière de jours fériés par rapport aux autres pays européens – selon une étude comparative de la société de conseil Mercer, seuls quatre pays de l'Union européenne ont un nombre de jours fériés rémunérés inférieur à celui de la Belgique¹.

¹ Voir <https://www.consultancy.nl/nieuws/9169/mercer-nederland-heeft-2e-laagste-aantal-feestdagen>.

B. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs se sont déjà prononcés, dans de précédents avis du Conseil (n^{os} 1.504 et 1.687) et dans la recommandation n° 17, au sujet de l'introduction d'un jour férié rémunéré supplémentaire. Ces membres réaffirment ces positions qu'ils ont adoptées par le passé, et ne peuvent dès lors pas souscrire à l'ajout contraignant et uniforme d'un onzième jour férié rémunéré légal, qui vient en sus des jours fériés existants.

Les membres représentant les organisations d'employeurs sont toujours disposés à donner aux travailleurs la possibilité de bénéficier d'un jour de congé à l'occasion du jour de la fête de la Communauté ou de la Région si des accords sont conclus à ce sujet au niveau du secteur ou de l'entreprise. Les secteurs et entreprises sont en effet les mieux placés pour prévoir cette possibilité s'ils le souhaitent. Dans sa recommandation n° 17, le Conseil recommande à l'unanimité aux commissions paritaires et aux entreprises de juger de l'opportunité de fixer, dans la mesure du possible, un jour de remplacement à la date d'un jour de fête communautaire ou régionale. La commission paritaire n° 140.05 a ainsi déjà fait usage de cette possibilité.

Dans l'accord de gouvernement fédéral du 30 septembre 2020, il est prévu ce qui suit : « *Les entités fédérées auront la possibilité de transformer leur jour férié en congé payé. Cette organisation n'entraîne aucun coût budgétaire supplémentaire.* » Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne répond pas à l'objectif d'une absence de coût budgétaire supplémentaire. Les employeurs seront en effet confrontés à un coût supplémentaire.

L'introduction d'un jour férié supplémentaire entraîne une augmentation du coût salarial horaire de 0,45 %. Cela s'ajouterait à la norme salariale de 0,4 % qui a été accordée dans presque tous les secteurs. Fin 2022, cela pourrait aboutir à un handicap salarial encore plus important par rapport aux pays voisins de la Belgique.

Le mécanisme contraignant et uniforme prévu par le projet d'arrêté royal soumis pour avis entraînera en outre, dans la pratique, non seulement un surcoût budgétaire et un lourd impact sur l'organisation du travail dans les entreprises, mais aussi de nombreux problèmes concrets, à savoir :

- 1) Il ne tient pas compte des situations spécifiques pouvant se présenter dans les entreprises. Les secteurs et entreprises sont les mieux placés pour fixer ce jour supplémentaire au moment qui convient le mieux à l'entreprise, par exemple pendant une période de calme ou durant une période de vacances annuelles collectives.

- 2) Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent également que poser des jours fériés différents selon les Régions constituera une difficulté supplémentaire pour l'organisation du travail dans les entreprises qui ont plusieurs sièges/succursales dans les différentes Régions du pays.

- 3) Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des entreprises situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les navetteurs qui y travaillent mais qui résident en Région wallonne ou en Région flamande seront confrontés à un problème additionnel, lié au fait que le jour férié auquel ils auront droit ne coïncidera pas avec le jour où l'école de leurs enfants sera fermée.

- 4) Un problème similaire se pose également en Région wallonne. Alors que le jour de la fête de la Région wallonne tombe un lundi, le jour de la fête de la Communauté française (jour où les écoles sont fermées) tombe le 27 septembre.

Pour toutes ces raisons, les membres représentant les organisations d'employeurs se prononcent contre le projet d'arrêté royal soumis pour avis.
